

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2022

RAPPORT D'ACTIVITÉS



Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'Inspection générale de la police (« IGP ») vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des lois de l'État selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.



TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
1. Le cadre d'action de l'IGP	7
1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP	9
1.2 Le contrôle externe de la Police	10
1.3 Les domaines de compétence	10
1.3.1 Considérations générales	10
1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes	11
1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police	12
1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé	12
1.5 Les valeurs de l'IGP et le code de déontologie	13
1.6 Les limites de son action	14
1.7 L'organigramme de l'IGP	15
1.8 Égalité femmes-hommes	17
2. Les activités de l'IGP à travers ses diverses composantes	19
2.1 La direction stratégique de l'IGP	21
2.2 Le service « administration »	22
2.2.1 Généralités	22
2.2.2 Les ressources humaines	22
2.2.3 Les ressources budgétaires	24
2.3 Le service « formation »	27
2.3.1 Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police	27
2.3.2 Formations et colloques	28
2.3.3 Formations diverses auprès de l'Institut National d'Administration Publique (INAP)	28
2.3.4 Formation de tir	29
2.4 Le service juridique	29
2.4.1 Généralités	29
2.4.2 Les avis	29
2.4.3 La protection des données	29
2.5 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »	30
2.5.1 Généralités	30
2.5.2 Les enquêtes administratives	30
2.5.3 Les enquêtes judiciaires (pénales)	34
2.6 Le département « instructions disciplinaires »	36
2.6.1 Généralités	36
2.6.2 L'activité du département	36
2.6.3 Les sanctions disciplinaires	37



2.7. Le Département « contrôles et audits »	38
2.7.1 Généralités	38
2.7.2 Les audits et suivis d'audits	39
2.7.3 Les contrôles thématiques.....	40
2.8 Le département « études »	42
2.8.1 Généralités	42
2.8.2 Les études et avis	42
2.8.3 Le rapport « article 10 »	42
3. L'IGP dans le cadre de l'EPAC/EACN	43
4. Le 5ème cycle d'évaluation du GRECO	47
5. Stratégie et plan de communication	51
5.1 Visites sur le site de l'IGP	53
5.2 Audit d'accessibilité simplifié	54
6. Perspectives	55
7. Informations pratiques	59
7.1 Contact.....	61
7.2 Présence Internet.....	62



AVANT-PROPOS

L'on ne soulignera jamais assez l'importance pour l'État de Droit d'une Inspection générale de la Police indépendante, dotée des moyens humains, légaux et budgétaires adéquats. Vilipender l'Inspection générale de la Police, c'est dès lors amoindrir l'État de Droit. Dans une démocratie véritable, les deux concepts sont intimement liés.

Le Code européen d'éthique de la Police adopté le 19 septembre 2001 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le montre à suffisance. Deux dispositions de ce document essentiel méritent d'être citées : l'article 59 et l'article 61.

Le premier précise que « La police doit être responsable devant l'État, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace. » Le second dispose que « Les pouvoirs publics doivent mettre en place des procédures effectives et impartiales de recours contre la Police. »

Les exigences découlant de ces deux dispositions ont trouvé un fort écho auprès du GRECO. Dans son 5^{ème} cycle d'évaluation, le Groupement d'État contre la corruption a émis une recommandation dès plus significative :

« Le GRECO a recommandé : (i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions et (ii) que des modalités adéquates de recrutement d'un personnel qualifié et intègre, ainsi que de formation de ce personnel, soient définies. »

D'un œil alerte, le GRECO a scruté le degré de réalisation de cette recommandation pour conclure en décembre 2022, dans son second rapport de conformité, qu'elle « a été mise en oeuvre de façon satisfaisante ».

Il importe qu'elle le demeure à l'avenir ne serait-ce que pour la crédibilité de notre État de Droit !

Mais l'action de l'IGP ne se limite pas à l'exécution d'enquêtes impartiales et objectives ou à la réalisation d'études et d'audits destinés à réduire les risques auxquels sont exposés la Police et les policiers, elle œuvre également à former et à sensibiliser les policiers en devenir et les policiers en fonction aux lourdes exigences de leur mission.

Dès ses débuts, en janvier 2000, l'IGP a consacré d'importantes ressources à la formation des policiers. Avec la loi du 18 juillet 2018, cette mission a été consacrée et amplifiée. La déontologie, les droits et libertés individuels, les droits de l'homme et la prévention de la corruption en constituent les maillons essentiels.

Pour rendre possible, une prise en charge efficace de cette mission, un service « formation » a été créé en 2022 ; il sera pleinement opérationnel en 2023.

Désireuse de prêter un travail de qualité, l'IGP avait prévu dans son programme de travail 2019-2021 la rédaction d'un code de déontologie. Après d'intenses échanges en interne, ce document a été officialisé dans une note de service entrée en vigueur le 1er mai 2022.

Fondé sur les trois valeurs-phares que sont la légalité, la probité et la qualité, ce code invite les membres de l'IGP « à accomplir leurs missions dans un esprit d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance en respectant ces valeurs. »



Comme tout code de déontologie digne de ce nom, tout un chacun peut consulter celui de l'IGP sur le site internet de celle-ci.

Si l'IGP est exigeante à l'égard de l'organe contrôlé, elle n'en oublie pas pour autant de l'être également avec elle-même !

A handwritten signature in blue ink, reading "M. Stirn".

Monique Stirn
Inspecteur général

1. LE CADRE D'ACTION DE L'IGP



1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP

Le 1^{er} août 2018, la loi sur l'IGP est entrée en vigueur. Forte de 32 articles, celle-ci a érigé l'IGP en administration autonome et indépendante placée sous l'autorité du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et disposant dorénavant d'un personnel propre, non susceptible de retourner à la Police. Le texte de loi définit de manière précise ses missions, son organisation, le statut et la composition de son personnel, les conditions à remplir pour accéder à l'IGP, l'accès aux informations et les renseignements indispensables à son fonctionnement ainsi que ses autorités hiérarchiques et fonctionnelles.

Ce cadre légal est complété par deux règlements grand-ducaux:

- le règlement grand-ducal du 17 août 2018 fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ; et
- le règlement grand-ducal du 29 novembre 2021 portant fixation :
 - 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police ;
 - 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

Si la loi organique de l'IGP n'a fait l'objet d'aucune modification en 2022, il convient de ne pas passer sous silence qu'il en fut autrement de l'année suivante. Ainsi, la loi du 29 juillet 2023 pose un nouveau cadre légal au fichier central de la Police. Elle a revu et complété également l'article 15 de la loi sur l'IGP, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe (3) de l'article 15, qui accorde à nouveau aux membres de l'IGP y énumérés et pour les missions énoncées aux articles 4, 8 et 9 un accès direct à la partie active du fichier central, ainsi « *qu'aux traitements de données à caractère personnel de la Police dont la finalité est de gérer et de retracer les interventions de la Police* » en d'autres termes à l'ELS. Un accès à la partie passive est également prévu suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la Police elle-même, à savoir l'accord du procureur général d'État ou selon le cas le procureur d'État ou le juge d'instruction (Art. 43 quinquies paragraphe 19 alinéa 1^{er} point 1).

L'Inspection générale de la police est placée :

- sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre de la Sécurité intérieure, et
- sous l'autorité fonctionnelle du Ministre de la Sécurité intérieure, du Ministre de la Justice, du Procureur général d'État et des autres autorités judiciaires.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

1.2 Le contrôle externe de la Police

Le code européen d'éthique de la Police élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe (2001) a mis en exergue l'importance du contrôle externe en son article 59 : « *La police doit être responsable devant l'État, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace.* »

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir :

- le contrôle administratif exercé par les ministres et les autorités administratives ;
- le contrôle judiciaire exercé par les autorités judiciaires ;
- le contrôle parlementaire exercé par la Chambre des députés.

En plus de ces derniers, il existe d'autres modes de contrôle tels que

- le contrôle hiérarchique interne à la Police et
- le contrôle informel des syndicats et associations professionnelles de la Police, de la presse et des citoyens en général.

1.3 Les domaines de compétence

1.3.1 Considérations générales

La mission générale de l'IGP est le contrôle du fonctionnement de la Police grand-ducale (art. 3).

Dans le cadre de cette mission, l'IGP remet chaque année à son ministre de tutelle un rapport détaillé sur les constatations qu'elle a faites et les recommandations qu'elle a formulées (art. 3, alinéa 2).

Notons, qu'à côté du rapport « article 3 », le législateur a aussi envisagé le rapport « article 10 » (art. 10, alinéa 2 de la loi précitée) dans lequel, toujours à l'attention du ministre de tutelle, l'IGP formule tous avis, propositions et recommandations sur les activités, l'organisation ou la gestion de la Police qu'elle juge utiles.

La mission générale du contrôle du fonctionnement se matérialise par

- le contrôle de légalité (art. 4) qui est réalisé essentiellement par des enquêtes administratives (art. 5) et des contrôles thématiques (art. 6) ;
- le contrôle-qualité qui se traduit par la réalisation d'audits, d'études et d'avis (art. 7) et par les missions de suivi y relatives.

Par ailleurs, l'IGP effectue

- des enquêtes judiciaires concernant un membre de la Police, et ce, selon les règles et procédures définies au code de procédure pénale (art. 8) et



- des instructions disciplinaires (art.9) conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

À ces missions essentielles s'ajoutent les missions de conseil et de formation.

Les attributions de l'IGP se doivent également d'être envisagées à la lumière des « European Police Oversight Principles », principes auxquels un organe de contrôle doit satisfaire afin d'assurer un mécanisme indépendant et efficace de traitement des plaintes contre la Police et de garantir le fonctionnement d'une police responsable et démocratique.

En définitive, l'on peut considérer que l'IGP est à la fois un organe d'enquêtes et un organe d'analyse du fonctionnement de la Police.

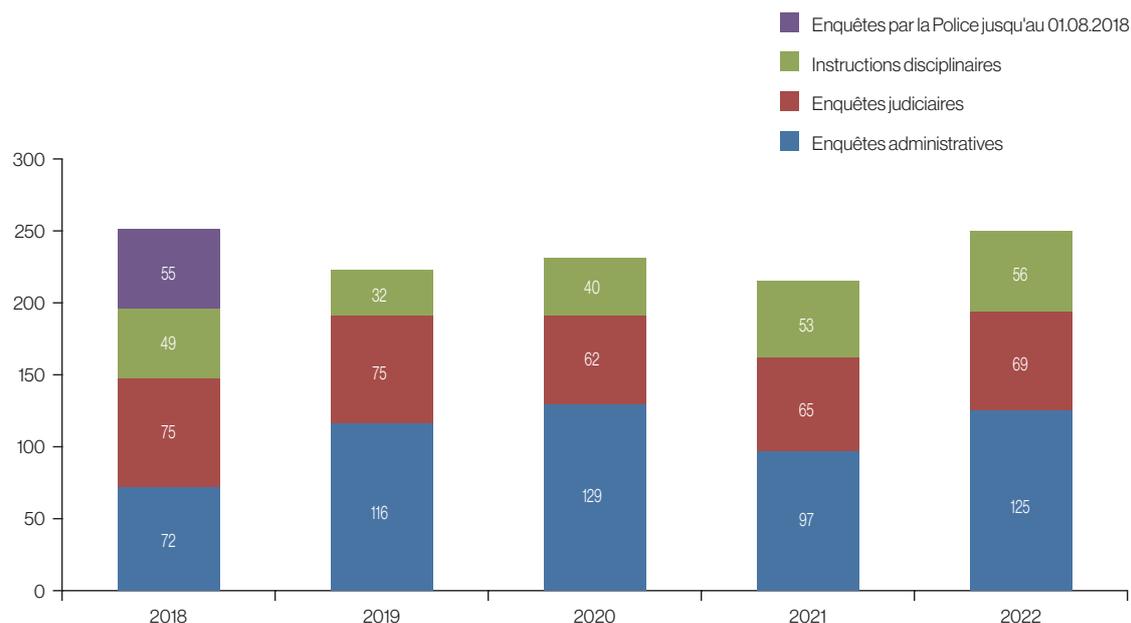
1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes

Sont considérés ici uniquement les 3 types d'enquêtes effectuées par l'IGP depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il s'agit premièrement des enquêtes administratives portant sur les manquements individuels et les problèmes de fonctionnement de la Police grand-ducale, deuxièmement, des instructions disciplinaires et, troisièmement, des enquêtes pénales, qu'il s'agisse d'enquêtes préliminaires, d'instructions préparatoires ou d'enquêtes judiciaires.

Précisons que les enquêtes administratives précitées sont de la compétence exclusive de l'IGP depuis le 1^{er} août 2018.

En 2022, le nombre total de dossiers d'enquêtes traités par l'IGP a augmenté par rapport aux années précédentes.

Répartition des enquêtes: évolution





INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Au cours de l'année 2022, l'IGP a traité un total de 250 dossiers d'enquête. Avec 50 % de ce total, les enquêtes administratives sont nettement prédominantes. Elles devancent les enquêtes judiciaires qui représentent 28 % et les instructions disciplinaires 22 % du chiffre total.

1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police

En plus d'être un organe d'enquête, l'IGP est aussi un organe d'analyse. Elle évalue le fonctionnement de la Police, la qualité de son travail ainsi que les pratiques policières et, le cas échéant, formule des recommandations destinées à améliorer son efficacité et son efficience mais également à réduire les risques auxquels le corps contrôlé et ses membres sont exposés quotidiennement.

1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé

Indépendance implique neutralité et égalité. L'indépendance de l'IGP prend appui sur les éléments suivants :

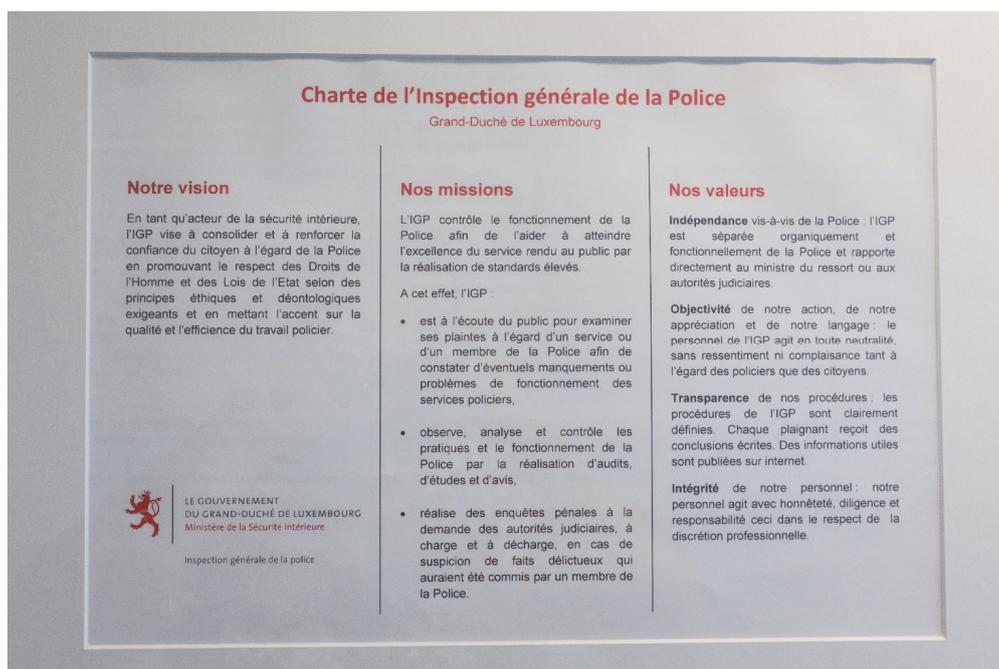
- l'IGP est placée à niveau égal par rapport à la Police, tout en étant organiquement et fonctionnellement séparée de cette dernière ;
- elle fait l'objet d'un texte de loi spécifique qui l'a érigée en administration autonome et indépendante de la Police ;
- elle dispose de son propre personnel et de ses propres moyens budgétaires ;
- l'Inspecteur général à la tête de l'IGP est issu de la magistrature ;
- le personnel de l'IGP, qu'il relève du cadre civil ou du cadre policier, ne peut plus réintégrer la Police grand-ducale (le principe du « non-retour ») ;
- le ministre de la Sécurité intérieure exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP (comme il l'exerce sur la Police grand-ducale) ;
- le pouvoir disciplinaire est initié par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP dans le cadre de la procédure prévue au statut général des fonctionnaires de l'État ;
- les relations entre l'Inspection générale de la Police et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont prévus :
 - par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (art. 15) ;
 - par une instruction de service validée le 23 avril 2021 par le ministre de tutelle.



1.5 Les valeurs de l'IGP et le code de déontologie

En 2011, l'IGP s'est donné une charte qui stipule les valeurs suivantes:

- l'indépendance vis-à-vis de la Police qui se manifeste par la séparation organique et fonctionnelle de la Police et le rapport direct au ministre de tutelle ou aux autorités judiciaires ;
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage : le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des citoyens ;
- la transparence de ses procédures : les procédures de l'IGP sont clairement définies. Hormis le cas des enquêtes judiciaires qui sont réalisées sur base d'une plainte et qui obéissent aux règles contenues dans le Code de procédure pénale, chaque réclamant est informé des conclusions tirées par l'IGP suite au traitement de sa réclamation. Des informations utiles au grand public sont publiées sur internet ;
- l'intégrité de son personnel : le personnel de l'IGP agit avec honnêteté, diligence et responsabilité, ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.



Dans le cadre de son programme de travail arrivé à échéance le 31 décembre 2021, l'IGP s'était fixée comme objectif d'élaborer et de mettre en oeuvre un code de déontologie. Cette entreprise a été menée à bien par un groupe de travail interne. Fruit d'une vaste concertation au sein de l'IGP, le Code de déontologie a fait l'objet d'une note interne qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2022.



En se dotant d'un code de déontologie, l'IGP a entendu mettre en évidence le fait que ses membres se conforment à des règles de principe, et ce à la fois dans l'exercice de leurs fonctions comme en dehors de celles-ci. Le fait qu'un organe de contrôle prenne une telle initiative traduit sa volonté d'être totalement irréprochable.

Sans préjudice du respect de la Charte des valeurs de l'IGP, le Code de déontologie a pour objectif de déterminer les valeurs et normes essentielles à respecter par les membres de l'IGP. Il contient un ensemble de règles basées sur les valeurs phares que sont la légalité, la probité et la qualité. Les membres de l'IGP sont tenus d'accomplir leurs missions dans un esprit d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance.

Le Code de déontologie est avant tout un outil destiné à garantir à tous les interlocuteurs externes (citoyens, policiers, autorités judiciaires, ministère de tutelle) de l'IGP une qualité de prestation fondée sur le respect d'autrui et empreinte d'un esprit critique et constructif.

Il a également une vocation interne et vise à promouvoir les meilleures conditions de cordialité et de respect mutuel au sein de l'IGP.

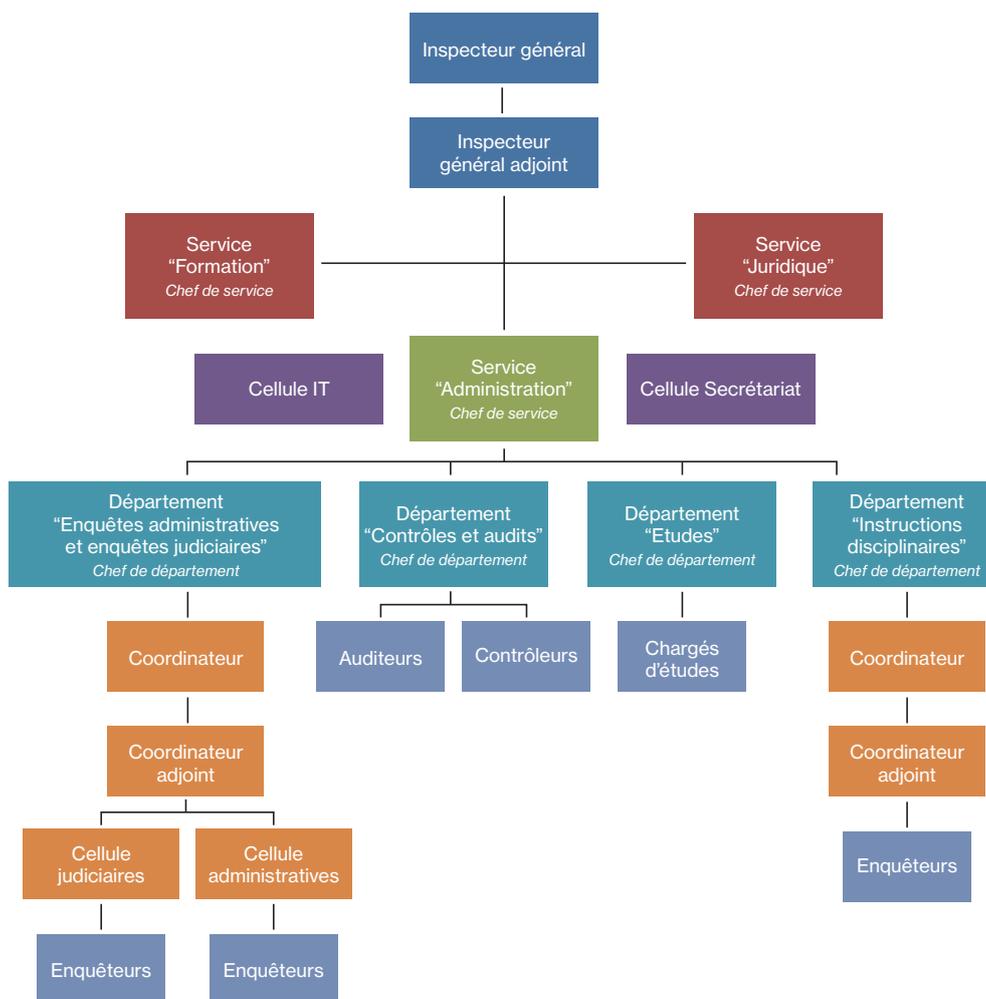
Le Code de déontologie peut être consulté dans sa version intégrale sur le site internet de l'administration.

1.6 Les limites de son action

- L'IGP est compétente à l'égard de la seule Police grand-ducale et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel ;
- En matière disciplinaire, le déclenchement de la procédure afférente est réservé à la Direction générale de la Police aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ;
- L'IGP ne prend pas de décision en lieu et place de la Direction générale de la Police ;
- L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles d'entre elles qui ont été retenues par la Direction générale de la Police dans son plan d'action ;
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé de l'émission d'avertissements taxés (AT), notamment dans le cadre de contraventions au Code de de la Route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'AT. L'IGP remet les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la Police pour raison de compétence, non sans solliciter une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants ;
- L'IGP ne traite pas les réclamations en lien direct avec des dossiers judiciaires en cours.
- A l'inverse de ce qui est de mise dans le domaine pénal ou dans celui du contrôle de légalité, l'IGP ne peut s'autosaisir d'un audit ou d'une étude.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

1.7 L'organigramme de l'IGP



L'IGP comprend :

- une direction stratégique composée de l'Inspecteur général et de l'Inspecteur général adjoint ;
- un service « administration » ;
- un département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires » ;
- un département « contrôles et audits » ;
- un département « études » ;
- un département « instructions disciplinaires ».



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

S'y ajoutent deux services créés en 2022 :

- un service « formation » et
- un service juridique.

L'IGP compte également un délégué à l'égalité et deux délégués à la sécurité.

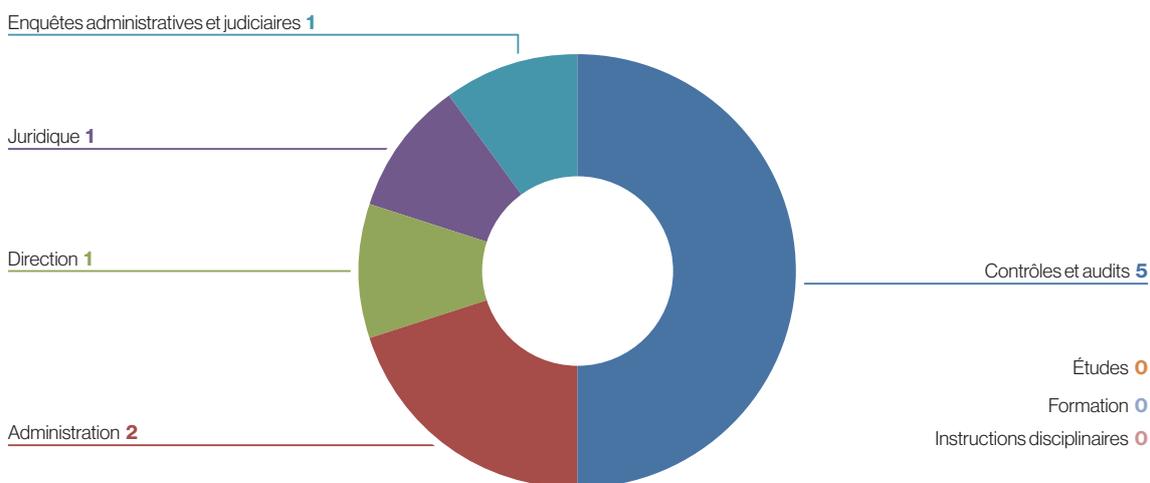
Au 31 décembre 2022, le personnel de l'Inspection générale de la police se compose comme suit :

- un Inspecteur général ;
- un Inspecteur général adjoint ;
- un cadre supérieur de police ;
- un conseiller à mi-temps ;
- six attachés dont un en congé sans traitement et un en service partiel ;
- cinq employés dans le groupe d'indemnité A1 dont un en service partiel ;
- un informaticien dans le groupe de traitement A1 ;
- une juriste dans le groupe de traitement A1 ;
- douze commissaires en chef ;
- dix premiers commissaires ;
- deux commissaires ;
- deux rédacteurs ;
- un employé dans le groupe d'indemnité D1.



1.8 Égalité femmes-hommes

En 2022, l'IGP comptait 10 femmes parmi ses quarante-quatre membres. Dans les différents départements, elles étaient représentées de la manière suivante :



La plupart d'entre elles sont employées au département « contrôles et audits » et font partie du cadre civil de l'IGP ; elles y représentent deux tiers du personnel. Le service juridique et le département « enquêtes administratives et judiciaires » comptent également du personnel féminin.

Notons que les postes du département « enquêtes administratives et judiciaires » sont réservés aux candidats issus de la Police grand-ducale. Le nombre de candidatures féminines s'en trouve forcément réduit puisque les femmes sont relativement sous-représentées au sein de la Police.

Conformément au statut général des fonctionnaires et employés de l'État, les membres de l'IGP qui sont parents peuvent bénéficier de certains droits qui permettent de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

En 2022,

- quatre personnes étaient en congé parental à mi-temps ;
- trois personnes travaillaient sous le régime du « service à temps partiel » pour l'éducation de leurs enfants ;
- une personne était en congé sans traitement pour raisons familiales.

2. LES ACTIVITÉS DE L'IGP À TRAVERS SES DIVERSES COMPOSANTES



2.1 La direction stratégique de l'IGP

Comme l'indique l'article 16 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, « l'IGP est dirigée par un inspecteur général qui est assisté par un inspecteur général adjoint. » Élément tangible de l'indépendance par rapport au corps contrôlé, le premier est issu de la magistrature alors que le second est un cadre supérieur de Police.

L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint veillent à l'unité de vue et au bon fonctionnement de l'IGP, déterminent les orientations stratégiques de celle-ci et coordonnent l'action de ses différentes composantes.

Le programme de travail

Le programme d'activités 2022-2024 s'inscrit dans le prolongement de celui qui est arrivé formellement à terme le 31 décembre 2021.

Ce dernier était placé sous le signe de la mise en œuvre de la réforme résultant de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP. Le nouveau programme de travail a pour ambition de consolider cette réforme, de lui donner une consistance durable avant que ne soit envisagée dans les années suivantes la conquête de nouveaux horizons.

Le programme de travail pour la période 2022-2024 compte 7 objectifs stratégiques, à savoir:

1. Procéder à une différenciation organique des enquêtes pénales et des enquêtes administratives au sein de l'IGP, la nature, la finalité, l'approche et le mode d'exécution, le degré de transparence et les procédures applicables différenciant entre ces deux types d'enquêtes ;
2. Acquérir une connaissance approfondie et actualisée de la Police, notamment en analysant de manière conséquente la documentation obtenue de la part de la Police et en préparant les rapports, avis, propositions et recommandations prévus aux articles 3 et 10 de la loi sur l'IGP ;
3. Promouvoir un travail de qualité dans l'accomplissement des différentes missions de l'IGP par l'amélioration continue des procédures internes, un resserrement des délais d'exécution de certains types d'enquêtes, l'augmentation du nombre d'études, d'audits et de suivis.
4. Intensifier les échanges avec les autres piliers de la sécurité intérieure que sont le Ministère de la Sécurité intérieure et la Police (dans le cadre des procédures d'audit, d'étude et de contrôle) ;
5. Privilégier la digitalisation là où cela est possible. L'IGP entend également œuvrer à la transformation numérique du secteur public avec l'objectif d'une administration publique plus efficiente, centrée sur l'utilisateur et à 100 % digitale.
6. Devenir un partenaire fiable dans le domaine de la formation des policiers. Les branches enseignées sont celle du module 9 du RGD afférent, à savoir :
 - déontologie policière et prévention contre l'extrémisme
 - droits de l'homme
 - statut disciplinaire
 - Constitution, droits et libertés fondamentaux
7. Intensifier les efforts dans le domaine environnemental.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

2.2 Le service « administration »

2.2.1 Généralités

Le service « administration » est chargé de gérer le secrétariat, l'accueil, les ressources humaines, le budget, le charroi automobile et l'infrastructure informatique de l'IGP.

Il est également compétent pour les archives et les banques de données de l'IGP.

Dirigé par un chef de service du groupe de traitement A1, ce service compte, en 2022, un informaticien, une juriste, un formateur qui prodigue certains cours à l'École de Police, gère et coordonne les différents enseignements donnés par l'IGP à l'École de Police et en interne, deux fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 et un salarié ayant le statut d'handicapé. D'autant plus, le service administration compte aussi un formateur qui s'occupe principalement de la gestion des formations données à l'École de police.

2.2.2 Les ressources humaines

La gestion des ressources humaines constitue l'une de ses tâches principales.

Même si l'IGP a enregistré de fortes hausses de son effectif au cours des dernières années, cet effort de recrutement doit être maintenu.

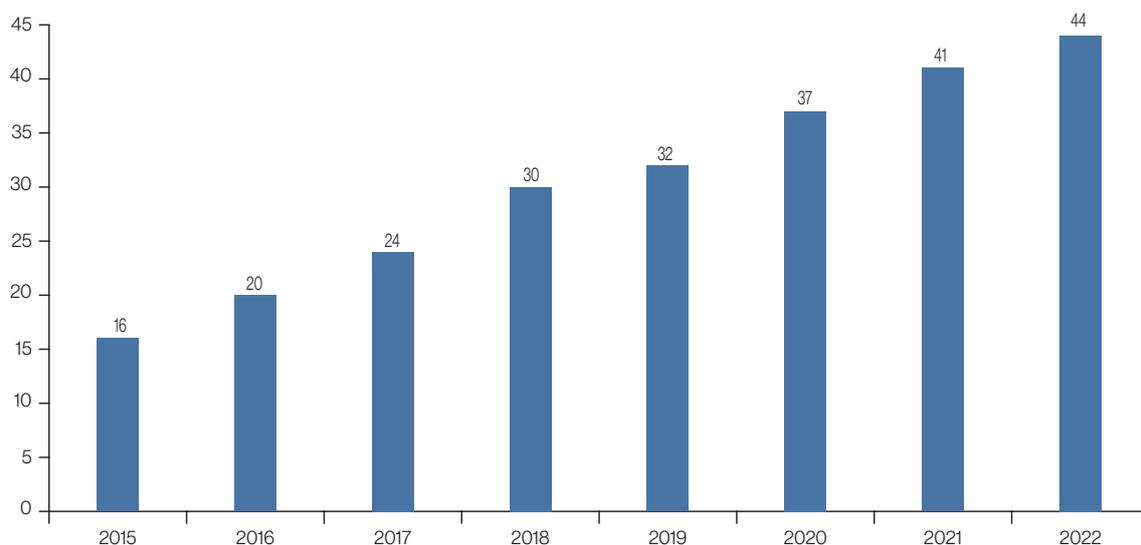
Il s'agira de tenir compte de la croissance du personnel du corps contrôlé, la Police grand-ducale, mais également des préoccupations que le Groupe des États Contre la Corruption (« GRECO ») a exprimées dans son rapport relatif au 5^{ème} cycle d'évaluation à la première section de la recommandation xii, à savoir :

« (i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions (...) »

Le renforcement futur de l'effectif de l'IGP est une condition *sine qua non* de sa capacité à assumer ses missions de manière optimale.



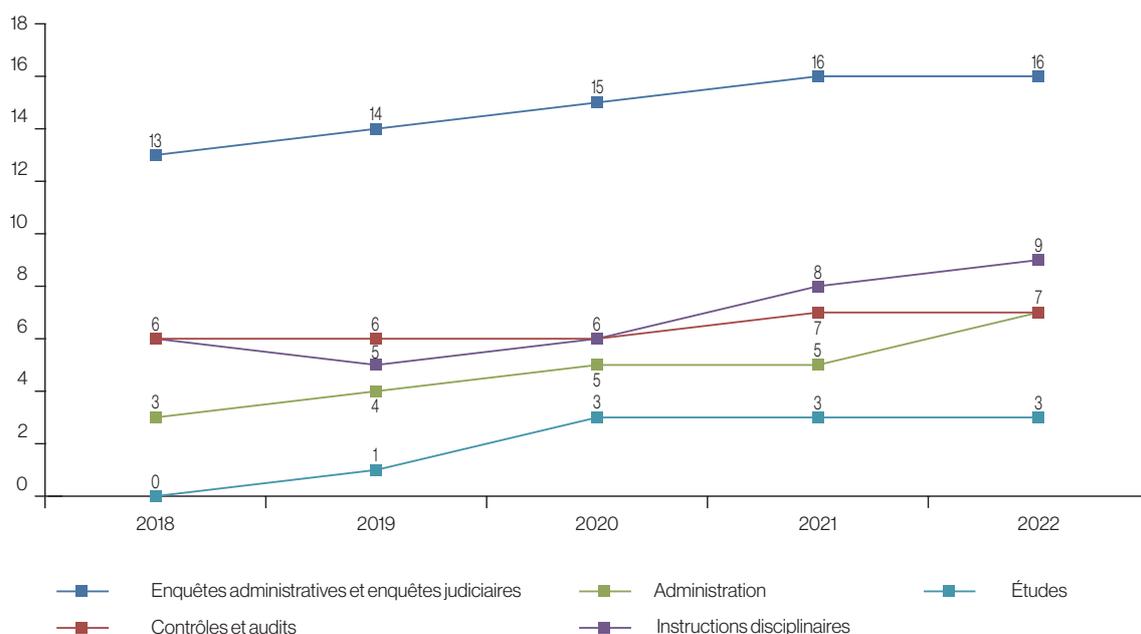
Évolution de l'effectif – 2015-2022
(au 31 décembre de l'année concernée)



En 2022, l'effectif de l'IGP a poursuivi sa progression. En 2022, l'effectif a progressé de 7,32 % et est passé de 41 à 44.

Le ratio effectif IGP/effectif PGD a ainsi atteint 1,46 % en 2022.

Évolution de l'effectif par département – 01.08.2018-31.12.2022



2.2.3 Les ressources budgétaires

L'IGP, en tant qu'administration autonome, doit se donner les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La gestion des carrières du personnel, d'un côté, et l'accroissement incessant de ce même personnel, de l'autre, ont engendré une augmentation du budget surtout au niveau des dépenses courantes.

a) Le budget des dépenses courantes

Comme pour 2021, le budget total¹ des dépenses courantes de l'IGP pour l'année 2022 représentait 1,7 % du total du budget des dépenses courantes du Ministère de la Sécurité intérieure.

En 2022, le total du budget de fonctionnement (les dépenses courantes hors rémunérations du personnel) de l'IGP s'élevait à 152.040 euros, soit une progression très modérée de 1,9 % par rapport au budget de fonctionnement de 2021.

Notons que l'IGP a généré dans l'exécution du budget 2022 une économie de l'ordre de 37.559 € par rapport aux crédits alloués par le législateur.

Ces économies résultent principalement du fait que les crédits mis à la disposition de l'IGP pour les postes « *Indemnités d'habillement* » et « *Indemnités de permanences à domicile* » n'ont pas du tout ou ont été partiellement utilisés. Les « indemnités d'habillement » ont ainsi été intégrées dans les « rémunérations du personnel » alors que les modalités de mise pour les permanences ont entraîné une baisse substantielle des dépenses imputées au poste « indemnités de permanence à domicile ».

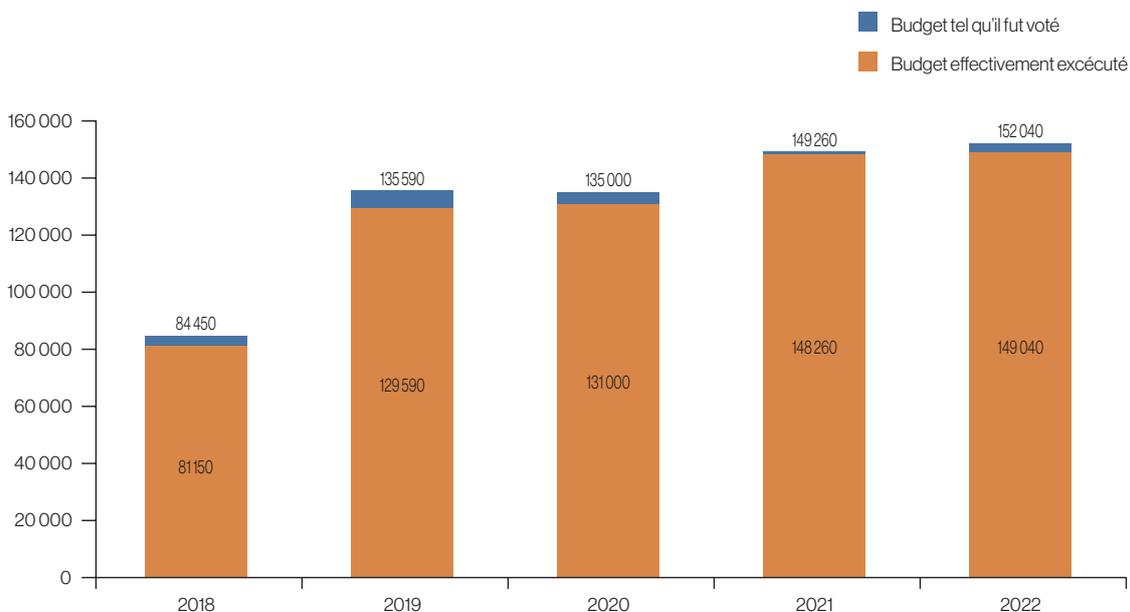
Au budget 2022 des dépenses courantes, le poste le plus important « Bâtiment : exploitation et entretien » (quelque 18 % du total du budget de fonctionnement) est demeuré stable par rapport au budget 2021. Le cumul des postes « *Frais de stage à l'étranger, frais de cours* » et « *Frais de route à l'étranger* » inscrits au budget 2022 a pour sa part connu une hausse de 11 % par rapport au budget 2021.

Il a été tenu compte que trois membres du département « *contrôles et audits* » et trois membres du département « *études* » ont suivi des formations à l'IFACI à Paris et que Madame l'Inspecteur général devait se rendre à la Conférence professionnelle annuelle de l'EPAC/EACN (« *European Partners Against Corruption* »), qui a eu lieu à Chişinău en Moldavie fin novembre 2022.

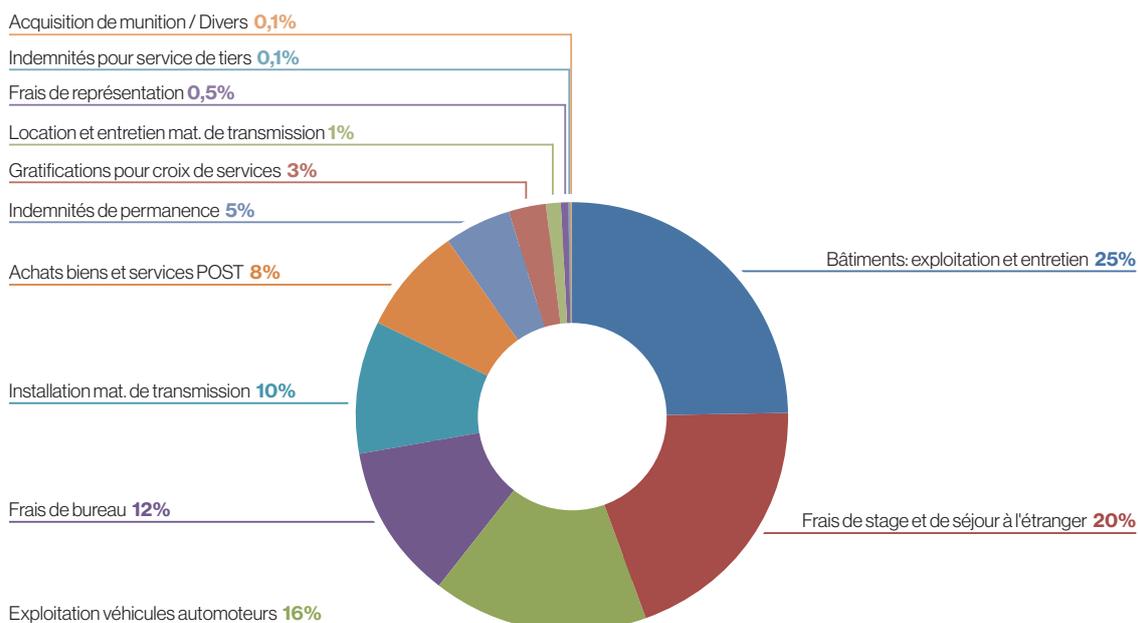
1 Budget total signifie le cumul des rémunérations du personnel et des autres dépenses de fonctionnement. Par la suite, ne seront envisagées que ces dernières.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

Évolution des dépenses courantes



Détail des dépenses courantes effectivement réalisés en 2022





En résumé, sans que cela soit surprenant, les éléments qui ont eu l'impact le plus marqué sur les dépenses courantes effectuées en 2022 sont les « *Frais d'exploitation et entretien du bâtiment* » avec 25 %, les « *Frais de stage à l'étranger, frais de cours* » et « *Frais de route à l'étranger* » avec 20 %, les « *Frais d'exploitation des véhicules automoteurs* » avec 16 % et les « *Frais de bureau* » avec 12 %.

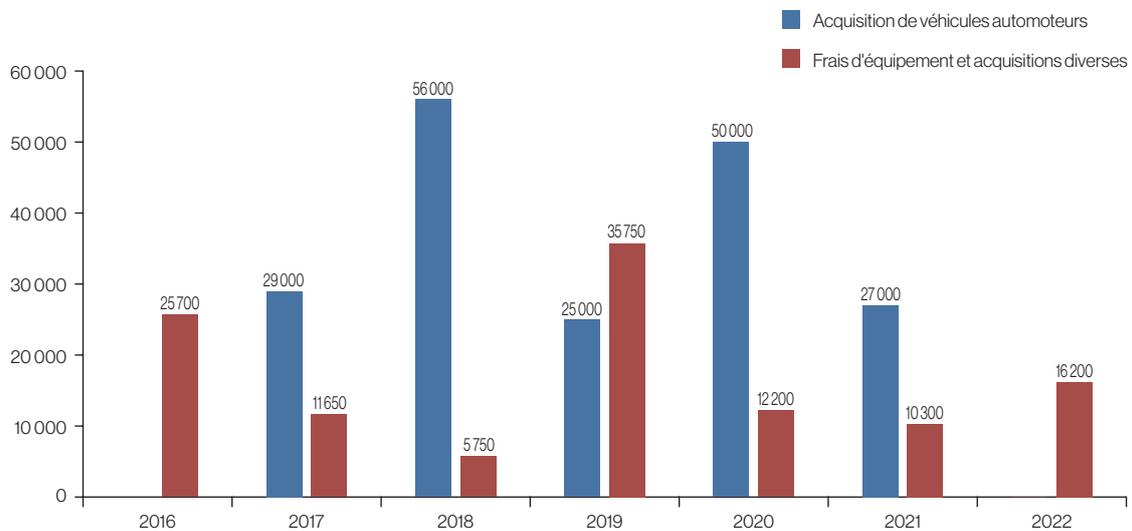
Ces postes ont absorbé plus ou moins deux tiers du total des crédits de fonctionnement alloués à l'IGP en 2022.

b) Le budget des dépenses en capital

Les dépenses en capital inscrites au budget de 2022 représentaient 0,04 % du budget total des dépenses en capital du Ministère de la Sécurité intérieure, ce qui représente une diminution de 0,13 % par rapport à l'année 2021.

Suite à des prévisions excédentaires au niveau des crédits de fonctionnement, l'IGP a recouru à l'article 14 de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État en vue d'obtenir, pour l'exercice 2022, un transfert de crédit de 3.000 € du budget des dépenses courantes vers le budget des dépenses en capital.

Évolution des dépenses en capital



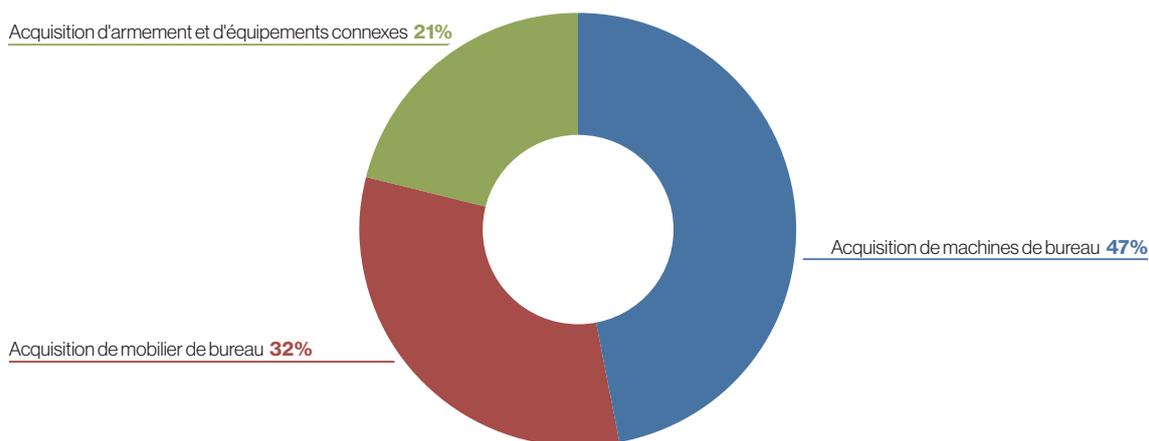
Le budget des opérations en capital de l'IGP pour l'exercice 2022 s'élevait à 13.200 euros soit une importante baisse par rapport au budget de l'année précédente (36.300 euros). Elle s'explique par le fait que le charroi de l'IGP est presque neuf et que, par conséquent, l'IGP n'avait pas sollicité de crédits pour le poste « *Acquisition de véhicules automoteurs* » pour l'exercice budgétaire 2022.

En définitive, pour 2022, les dépenses en capital se sont élevées au total à 16.200 €, à savoir les 13.200 euros inscrits au budget auxquelles il faut ajouter les 3000 euros issus d'un transfert du budget de fonctionnement comme indiqué précédemment.

Le graphique suivant illustre en détail les acquisitions réalisées au cours de l'exercice 2022.



Détail des nouvelles acquisitions effectivement réalisées en 2022



Finalement, on peut mentionner que l'acquisition, ces dernières années, de voitures « full » électrique ou de type plug-in hybride a permis de réaliser des économies au niveau des litres de carburant consommés.

Parmi ses huit véhicules de service, l'IGP compte actuellement six voitures à caractère « *mobilité douce* » et contribue ainsi à une mobilité plus conforme aux exigences du développement durable.

2.3 Le service « formation »

Selon l'article 10 de la loi du 18 juillet 2018, l'IGP « *participe à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière et de droits de l'Homme* ». L'augmentation massive des stagiaires policiers (contingent annuel de 200 personnes à partir de 2021) implique une hausse importante du nombre de cours données par les membres de l'IGP à l'école de Police. Le service « formation » a été créé pour faire face à cette exigence et coordonner l'enseignement délivré à l'école de Police. Il est également chargé d'organiser la formation continue du personnel de l'IGP.

Le service formation compte actuellement un employé A1.

2.3.1 Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police a consacré dans son article 10 une mission que l'IGP exerce depuis de longues années : participer à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière, de droits de l'Homme et de la prévention de la corruption.

La contribution de l'IGP porte également sur le droit constitutionnel et le statut disciplinaire, matières connexes à celles sus-reprises.



L'IGP intervient ainsi comme instructeur dans la formation de base du policier-stagiaire, mais également au niveau de la formation préparatoire à l'examen de promotion/OPJ et de la formation continue.

En termes de ressources humaines, notons que 4 membres de l'IGP ont été mobilisés pour la formation de base du policier stagiaire.

405 heures de cours au titre de la formation des policiers stagiaires et des policiers en activité ont été prestées au cours de l'année 2022. Il convient d'y ajouter 4 heures pour la formation du personnel civil de la Police.

Ainsi, l'IGP a-t-elle, au cours de l'année 2022, dispensé un total de 409 heures de cours.

S'y ajoutent la participation de membres de l'IGP aux commissions d'examen, ce qui implique la surveillance des épreuves portant sur les branches enseignées par l'IGP, la correction des copies d'examen et les délibérations.

Dans ce contexte, l'IGP était représentée

- par deux de ses membres à la commission concernant les examens de fin de stage des fonctionnaires-stagiaires policiers des groupes de traitement B1. Cette épreuve comptait 139 fonctionnaires-stagiaires ;
- par deux de ses membres à la commission concernant les examens de fin de stage des fonctionnaires-stagiaires policiers des groupes de traitement C1. Cette épreuve comptait 60 candidats.
- par deux de ses membres à la commission concernant les examens de fin de stage des fonctionnaires-stagiaires policiers des groupes de traitement C2. 7 fonctionnaires-stagiaires y ont pris part.

2.3.2 Formations et colloques

Conformément à l'objectif consistant à répondre aux besoins de formation continue et d'actualisation des connaissances, les membres de l'IGP ont suivi, dans des domaines variés, des cours et des séminaires pour un total de 111 jours.

2.3.3 Formations diverses auprès de l'Institut National d'Administration Publique (INAP)

Conformément au plan d'action du gouvernement en matière de réforme administrative, la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est venue renforcer sensiblement l'idée du « lifelong learning » en introduisant l'obligation de se former pour pouvoir bénéficier d'avancements tout au long de sa carrière.

Dans ce contexte, les membres de l'IGP ont suivi, pour un total de 112 heures, différentes formations offertes par l'INAP.



2.3.4 Formation de tir

Les membres du cadre policier de l'IGP détenteurs d'un port d'arme ont la possibilité deux fois par an de s'entraîner au tir. Chaque séance dure 1 heure et 15 minutes et a lieu au stand de tir de l'Administration des Douanes et des Domaines.

2.4 Le service juridique

2.4.1 Généralités

Pour répondre à l'évolution constante des obligations légales et réglementaires rencontrées par l'IGP, il a été décidé de créer un service juridique à qui il incombe de veiller à toutes évolutions touchant principalement mais pas exclusivement le droit pénal et la procédure pénale, les droits de l'homme mais également le statut général du fonctionnaire de l'État, le droit disciplinaire de la Police et la protection des données.

Le service juridique conseille la direction et les divers départements et services concernés de l'IGP.

Dans ses missions, on peut relever notamment les recherches juridiques, la participation à la rédaction de recommandations, de notes, d'avis juridiques mais aussi la veille jurisprudentielle, légale et réglementaire. Dans le domaine de la protection des données, il est le référent du DPO qui est extérieur à l'IGP.

Le service juridique nouvellement créé compte un fonctionnaire A1.

2.4.2 Les avis

Le service juridique a pu apporter sa contribution dans le cadre de la rédaction de divers rapports, comme le rapport « article 3 » ou le rapport « article 10 », ainsi que pour l'audit sur la formation en matière d'usage de la force. Il s'est aussi penché sur l'élaboration des avis concernant les thèmes et projets de loi relatifs au lanceur d'alerte, au fichier central, à la protection des mineurs, à la rétention des données et aux communications électroniques, à l'utilisation des caméras-piétons par la Police grand-ducale, mais aussi quant au processus du contrôle d'honorabilité du candidat souhaitant intégrer la Police grand-ducale, quant à la mendicité et à la liberté de manifester.

2.4.3 La protection des données

En 2022, le service juridique a porté une attention toute particulière sur la protection des données. Il a procédé en tout premier lieu à un état des lieux. Il a également entamé une revue des traitements effectués par l'IGP avec une mise à jour de la documentation de l'IGP dans le respect des principes généraux du RGPD et de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Des analyses d'impact ont été réalisées pour divers nouveaux projets. Des formations et sensibilisations internes ont été organisées et dispensées.



2.5 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »

2.5.1 Généralités

Comme son nom l'indique, et en accord avec les articles 5 et 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, ce département est en charge des enquêtes administratives et des enquêtes pénales.

Au 31 décembre 2022, il comptait quinze membres, à savoir :

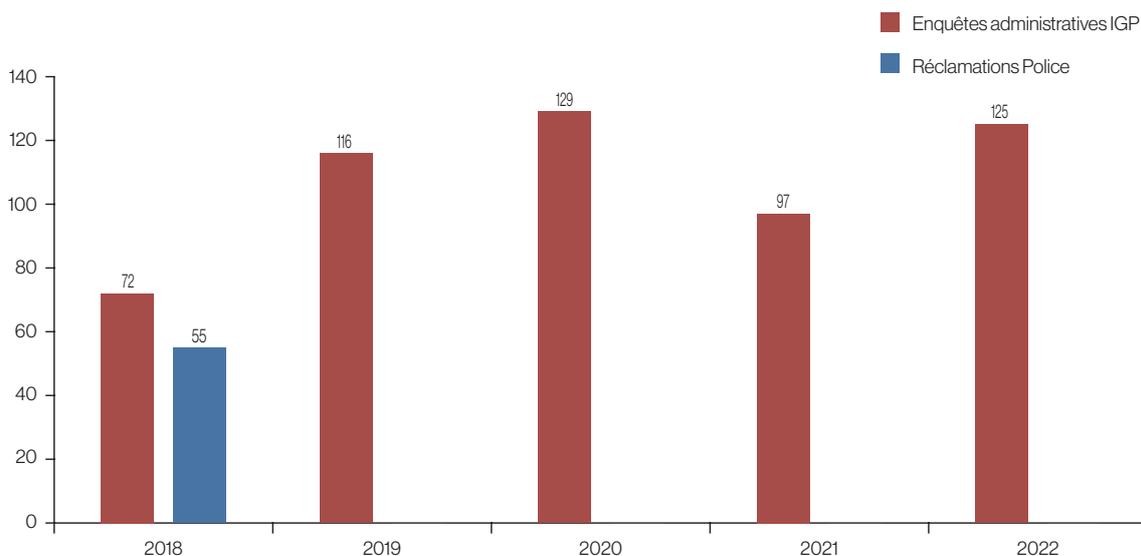
- un coordinateur ;
- un coordinateur adjoint ;
- treize enquêteurs.

2.5.2 Les enquêtes administratives

a) Evolution

L'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP retient que cette dernière mène l'ensemble des enquêtes administratives portant sur d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement dont elle a connaissance. Toute réclamation recevable (c'est-à-dire qui n'est pas de la compétence d'une autre instance, qui n'est pas manifestement non fondée ou insuffisamment précise ou qui n'a pas pour objet un manquement ou un problème de fonctionnement) donne lieu à une enquête administrative de l'IGP.

Évolution des enquêtes et réclamations administratives





Rappelons qu'à partir du 1^{er} août 2018, l'IGP effectue seule les enquêtes administratives. Avant cela, ces dernières étaient réalisées surtout par la Police et pour partie par l'IGP.

Pour l'année sous revue, 125 enquêtes administratives ont été entamées par l'IGP.

b) Le moyen de réclamation

Constatation directe	Courrier	E-mail	Lettre	Lettre avocat	Parquet	Plainte déposée pers.
11	16	73	3	3	1	18

Alors que les réclamations peuvent être adressées à l'IGP par une multitude de voies, le courriel constitue la méthode de communication de prédilection. Le courrier traditionnel et la plainte déposée en personne sont également bien représentés parmi les voies de communications choisies. Il reste que l'IGP continue à être à l'écoute des citoyens et des autorités.

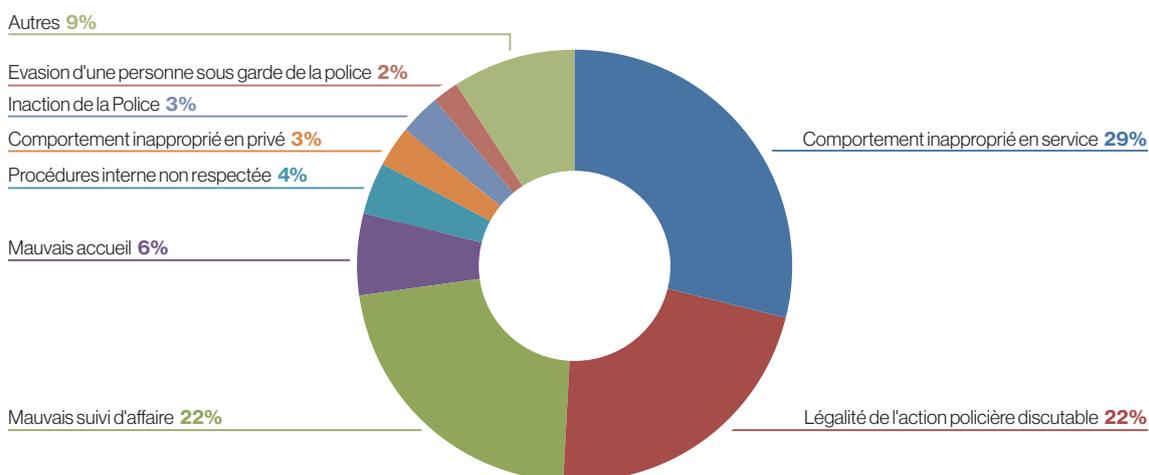
La plupart des réclamants ont contacté l'IGP par courriel (58 %). 13 % l'ont fait par voie postale et 2 % ont fait déposer une lettre par leurs avocats.

c) Le contexte

Les contextes de ces réclamations et enquêtes administratives demeurent très divers. La qualification du contexte se base sur les informations reçues par le plaignant en début de procédure. L'appréciation peut changer en fonction des éléments recueillis en cours d'enquête par les enquêteurs en charge du dossier.

Le diagramme ci-après reprend les différents types de reproches avancés par le réclamant à l'appui de sa réclamation mais ne tient pas compte de leur bien-fondé, ni du résultat de l'enquête.

Contexte des enquêtes et réclamations administratives (2022)





En 2022, dans 29 % des cas, les réclamants ont dénoncé le comportement du personnel policier. La légalité de l'action policière (22 %) ainsi que le suivi d'une affaire par le personnel policier (22 %) constituent les autres motifs de réclamation les plus souvent invoqués par les réclamants.

Les cas dans lesquels le service offert par la Police au citoyen est directement mis en cause (domaines du mauvais suivi d'affaire, du mauvais accueil et de l'inaction) représentent 31 % des doléances.

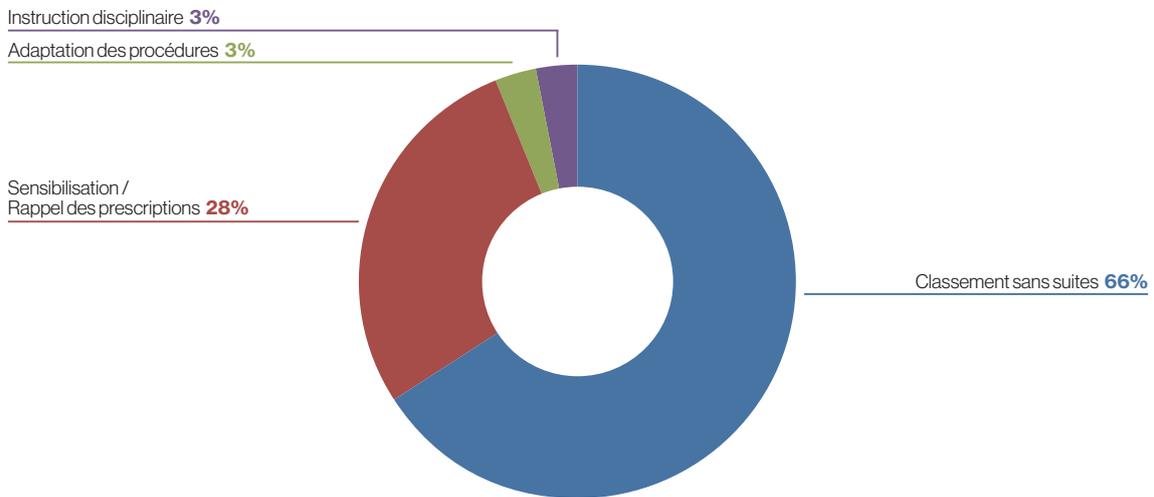
d) Le nombre d'enquêtes administratives clôturées en 2022

Au cours de l'année 2022, l'IGP a clôturé 103 enquêtes administratives (indépendamment de l'année au cours de laquelle ces enquêtes ont été entamées).

Sur les 125 réclamations qui lui sont parvenues en 2022, 73 ont été clôturées dans l'année, soit 58 %. Ce taux était de 37 % l'année précédente.

e) L'impact des enquêtes administratives

Impact des enquêtes administratives retournées par la Police à l'IGP en 2022



Conformément à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, celle-ci communique par écrit le résultat de l'enquête administrative sous forme d'un rapport au Directeur général de la Police qui prend position et informe l'IGP des suites qu'il entend y réserver. Il ressort du graphique ci-dessus que 66 % des enquêtes administratives retournées à la Police en 2022 ont été classées sans suites par celle-ci. 28 % des dossiers ont entraîné une sensibilisation du personnel de la Police moyennant un rappel des prescriptions de service existantes, 3 % une adaptation des procédures internes de la Police et 3 % une instruction disciplinaire.



Il va s'en dire que lorsque des éléments d'une infraction ressortent d'une enquête administrative ou surgissent au cours d'une telle enquête, le Parquet territorialement compétent en est immédiatement et dûment informé par l'IGP.

f) Les recommandations émises par l'IGP

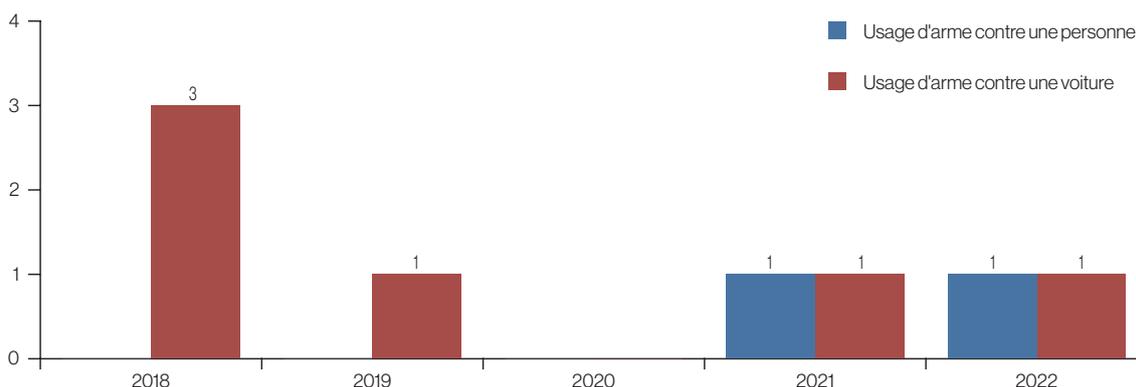
Outre les recommandations formulées à l'occasion d'avis, d'études et d'audits, il arrive que l'IGP émette également des recommandations, suggestions et propositions dans le contexte des enquêtes administratives et ceci dans le but d'améliorer la qualité du travail presté par la Police. Les domaines visés par ces recommandations, suggestions et propositions concernent la majeure partie des activités de la Police. L'IGP mesure l'impact de ses propositions en analysant les suites que la Police y réserve.

Au cours de l'année 2022, l'IGP a émis 10 recommandations dans le cadre d'enquêtes administratives. La Police a réagi à 8 d'entre elles en proposant des mesures de correction. 4 de ces recommandations peuvent être considérées comme transposées et 4 sont en voie de l'être tandis que 2 recommandations liées à une même enquête sont en attente d'une réaction de la Police.

g) L'usage de l'arme de service

L'usage de leur arme de service par les policiers est un domaine qui fait l'objet d'une attention toute particulière de l'IGP. La Direction générale de la Police est tenue de communiquer à l'IGP tous cas d'usage d'armes à feu par un policier que ce soit contre une personne ou un véhicule, dans l'exercice de ses fonctions. En 2022, deux cas d'usage d'armes à feu volontaires ont été signalés.

Évolution des usages d'armes à feu



De même, l'IGP est informée de tout usage de l'arme de service effectuée par mégarde ou suite à une erreur de manipulation.

Une enquête administrative est réalisée dès qu'un policier fait usage de son arme de service (volontairement ou par mégarde) sans provoquer de lésion corporelle.



Lorsque l'usage de l'arme de service a provoqué des dommages corporels, l'IGP procède à une enquête pénale sous la direction des autorités judiciaires.

Les années 2018 et 2021 ont été marquées par un décès suite à l'usage d'une arme de service par un policier.

h) L'évasion de personnes sous la garde de la Police

Dans tous les cas d'évasion ou de tentatives d'évasion de détenus se trouvant sous la responsabilité de la Police, l'IGP effectue une enquête administrative ou, si telle est la décision des autorités judiciaires, une enquête pénale.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les évasions sont assez rares.

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Évasions	1	0	0	1	3

2.5.3 Les enquêtes judiciaires (pénales)

a) Évolution

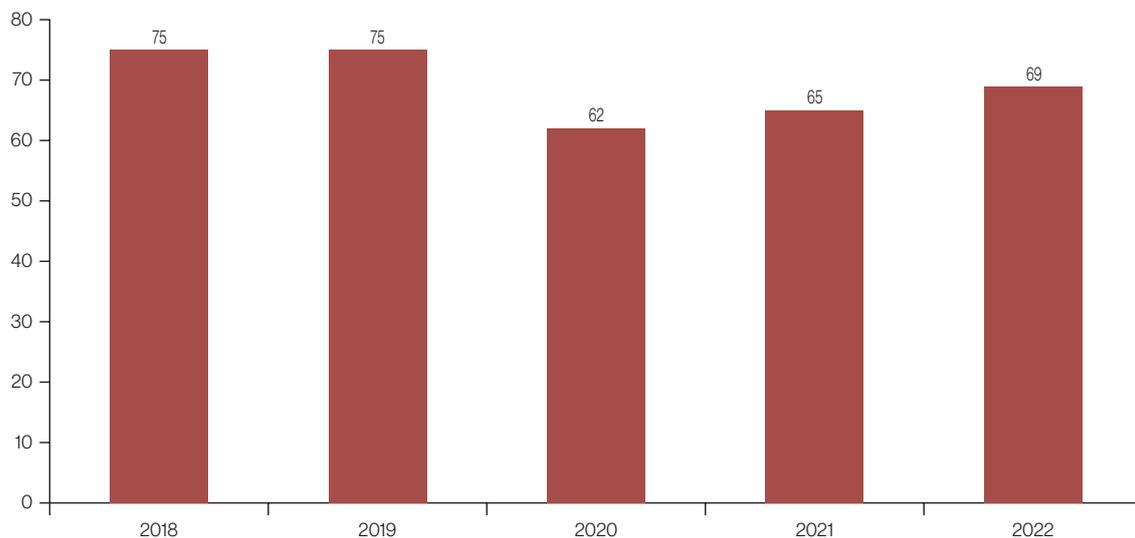
En vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, l'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'IGP ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent ainsi procéder, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à des enquêtes préliminaires ou encore être saisis par les parquets ou juges d'instruction d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police.

Par ailleurs, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les autorités judiciaires peuvent également charger les membres de l'IGP ayant la qualité d'OPJ d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes agissant comme co-auteurs ou complices ou dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes.

A ce jour, les cas se rapportant à ce dernier genre d'enquête sont demeurés assez rares.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

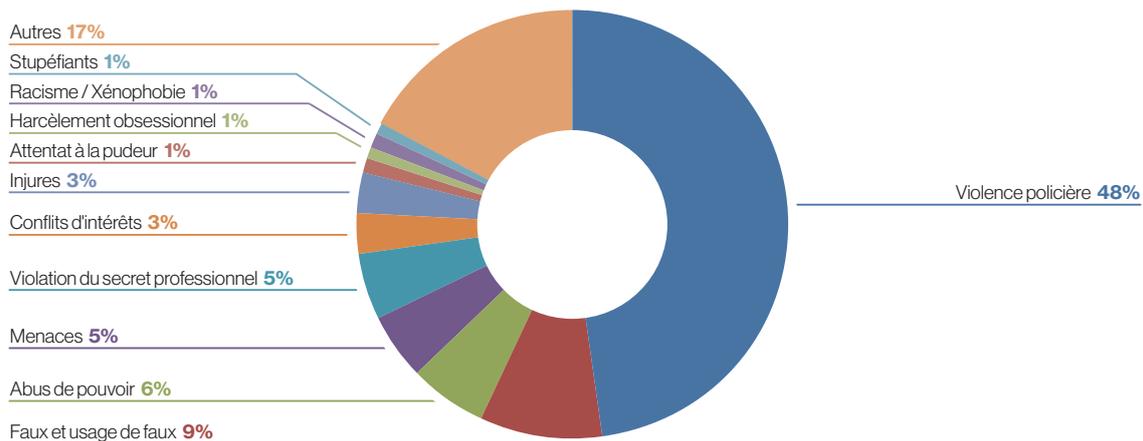
Évolution des enquêtes judiciaires



Le nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes en 2022 s'élève à 69 et est ainsi légèrement supérieur à 2021.

b) Le contexte

Contexte des enquêtes judiciaires (2022)



En 2022, une partie importante (48 %) des enquêtes concerne des faits allégués de coups et blessures et de violences policières. 9 % se rapportent à des allégations de faux et usage de faux, alors que, dans 6 % des cas, l'objet des enquêtes porte sur des abus de pouvoir.

c) Le nombre d'enquêtes pénales clôturées lors de l'année 2022

Au cours de l'année écoulée, 66 enquêtes pénales ont été clôturées, soit 20 de plus qu'en 2021. Il convient de rappeler dans ce contexte que l'année 2021 avait été marquée par des affaires complexes nécessitant des temps d'investigation plus conséquents.

2.6 Le département « instructions disciplinaires »

2.6.1 Généralités

L'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police stipule que « l'IGP procède aux instructions disciplinaires conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ».

L'instruction disciplinaire se fait à charge et à décharge du policier concerné par la saisine.

Le département compétent en la matière comptait dix membres au 31 décembre 2022 :

- un chef de département ;
- un coordinateur ;
- huit enquêteurs.

2.6.2 L'activité du département

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le 1^{er} août 2018², l'IGP s'est vu confier la mission de procéder aux instructions disciplinaires à l'encontre de policiers.

Au cours de l'année 2022, l'IGP a été saisie de 56 affaires disciplinaires par le Directeur général de la Police.

70 instructions ont pu être finalisées par l'IGP au courant de l'année 2022 ce qui constitue une augmentation considérable par rapport aux 27 instructions finalisées en 2021. 13 des 70 instructions ont été ouvertes en 2022, 25 datent de l'année précédente, 18 ont été entamées par l'IGP en 2020, 10 en 2019 et 4 en 2018.

Pour 52 de ces 70 instructions disciplinaires clôturées et retournées au Directeur général de la Police, 32 ont donné lieu à une sanction du Directeur général de la Police alors que, pour 20 d'entre elles, un classement sans suites disciplinaires a été décidé. Notons qu'une sanction disciplinaire portant sur une affaire retournée à la fin de l'année 2021 a aussi été prononcée par le Directeur général de la Police au cours de l'année sous revue.

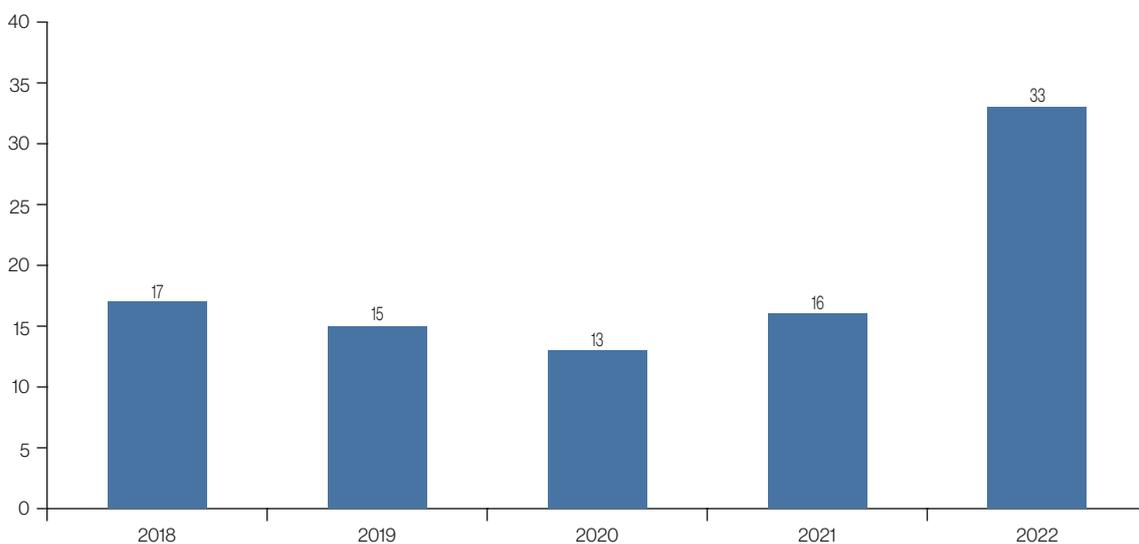
2 Il s'agit de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

2.6.3 Les sanctions disciplinaires

Notons que, depuis sa création, l'IGP procède annuellement à l'analyse statistique des sanctions disciplinaires prononcées et en établit un rapport.

Au cours de l'année 2022, dans ledit rapport, l'IGP a analysé la situation pour 2021.

Évolution des sanctions disciplinaires au sein de la Police



Parmi les 33 sanctions, relativement légères, prononcées en 2022 figurent 15 avertissements, 11 réprimandes, et 7 amendes d'un dixième d'une mensualité brute du traitement.

Les instructions concernant ces 33 affaires portent sur des faits de natures diverses.

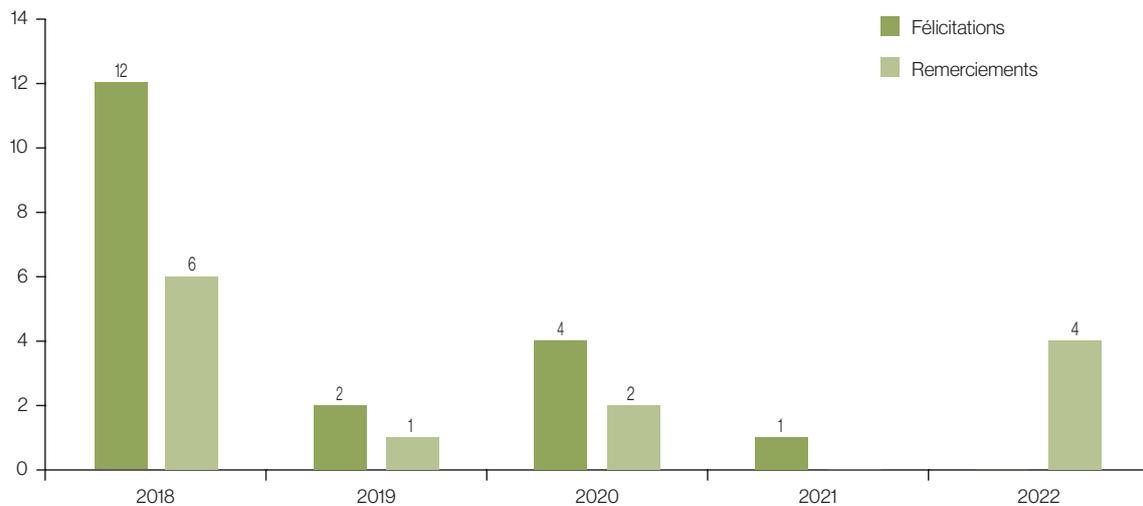
Les principaux manquements ressortant de ces dossiers sont :

- conduite en état d'ivresse ;
- non-respect du temps de travail ;
- tâches non accomplies dans les délais prévues ;
- non-respect des prescriptions de services ;
- mauvaise utilisation de l'équipement de travail ;
- comportement inapproprié en privé ;
- non-respect des mesures covid ;
- stationnement irrégulier ;
- abus de pouvoir.



Outre les dossiers ayant abouti au prononcé d'une sanction, la Police transmet également à l'IGP ceux ayant fait l'objet de félicitations ou de remerciements.

Évolution des témoignages de satisfaction



En 2022, 4 cas de remerciements ont été transmis à l'IGP par la Police.

2.7 Le département « contrôles et audits »

2.7.1 Généralités

Le département « contrôles et audits » est chargé de réaliser les audits ordonnés soit par le Ministre de tutelle, soit par le Ministre de la Justice, soit par le Procureur général d'État ainsi que le suivi de ces audits. Il lui incombe également d'effectuer les contrôles thématiques prévus à l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Ce département comptait au 31 décembre 2022 six membres, à savoir :

- un chef de département,
- 4 auditeurs et
- 1 contrôleur.



2.7.2 Les audits et suivis d'audits

a) L'audit sur l'usage de la force

Le Ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'Inspection générale de la police de procéder à un audit consacré à la formation de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la Police grand-ducale en matière d'usage de la force. L'audit devait contribuer à répondre à la question de savoir si le jeune policier, à la sortie de l'École de Police, est suffisamment outillé pour faire face de manière appropriée aux situations pouvant se présenter à lui et susceptibles d'engendrer un recours à la force.

L'IGP a examiné toutes les matières théoriques et pratiques de la formation de base qui ont trait au recours à la force mais également aux aspects déontologiques. Elle s'est livrée à une observation minutieuse des cours pratiques se déroulant de septembre 2021 à mai 2022 (tactique policière, techniques de self-défense, exercices de tir à l'arme à feu, etc.) en matière d'usage de la force, a procédé à quelques 40 entretiens individuels avec des responsables de la formation, des membres de commissariats, d'anciens élèves et des membres d'associations professionnelles et a réalisé un sondage de grande envergure.

Il en a résulté des constats sur base desquels 13 recommandations ont été formulées.

La doctrine policière en matière d'usage de la force vise, en premier lieu, à régler les situations conflictuelles en recourant le moins possible à la contrainte physique. Lorsque le recours à la force devient inévitable, il importe d'agir conformément aux principes de « légalité », de « nécessité absolue » et de « proportionnalité ». Les constats établis lors de l'audit ont montré que les cours dispensés à l'École de Police fournissent de bonnes connaissances de base mais que certains aspects, dont l'entraînement aux situations impliquant un recours à la force, requièrent des améliorations afin de permettre aux fonctionnaires stagiaires de parfaire leur maîtrise dans des situations conflictuelles.

A côté d'une optimisation des ressources humaines et matérielles, notamment au niveau des infrastructures, il s'est avéré qu'une meilleure gestion du temps disponible pourrait contribuer à améliorer certains aspects en relation avec l'organisation et le déroulement des cours de formation.

Afin de préparer au mieux les stagiaires aux réalités du terrain, il importe d'inclure davantage d'exercices mêlant le recours à la force dans les programmes de formation de base et de prévoir des épreuves intégrées dans lesquelles interagissent les différentes compétences enseignées de sorte à refléter au mieux les situations réelles auxquelles ils pourront être confrontés. S'agissant d'une formation professionnelle spécialisée, une participation assidue aux cours est de mise.

L'implémentation d'un processus de revue et de validation des cours permettra de cadrer le programme de formation de base à l'École de Police.

Suite à la remise du rapport d'audit par l'IGP en août 2022, le ministère de la Sécurité intérieure a chargé la Police d'élaborer un plan d'action concernant la mise en œuvre des 13 recommandations proposées par l'IGP.

Alors que deux recommandations n'ont pas été retenues dans le plan d'action, trois ont été acceptées dans leur intégralité par la Police, sept ont donné lieu à une acceptation partielle au motif que des actions alternatives sont envisagées et pour une recommandation des analyses supplémentaires doivent être réalisées.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Les délais de transposition des mesures étant de 6 à 24 mois, l'IGP procédera à une vérification de la transposition du plan d'action arrêté par la Police le moment venu.

b) Les suivis d'audit

En 2022, les auditeurs de l'IGP ont effectué une analyse des recommandations émises au cours des audits et études réalisés entre 2007 et 2017. Le but de l'analyse était de fournir une vue d'ensemble des effets concrets des recommandations formulées dans le passé et de permettre à planifier les futures missions d'audit et de suivi.

En pratique, les auditeurs de l'IGP ont vérifié la mise en œuvre des actions d'amélioration, proposées par la Police dans ses plans d'action, selon les délais de réalisation fixés. Ce contrôle a été effectué exclusivement sur base de l'analyse de la documentation transmise par la PGD ou celle disponible sur son site intranet, y compris les informations fournies par le ou les services concernés par les recommandations.

L'analyse a révélé que la PGD a fait des efforts considérables afin de répondre aux problèmes identifiés par l'IGP, notamment à travers l'adaptation de ses prescriptions de service. Ainsi, de nombreuses recommandations peuvent être considérées comme réalisées. D'autres recommandations sont devenues obsolètes et devront être clôturées, suite à un changement de paradigme engendré par la réforme de 2018. D'autres sont en voie de transposition, faisant partie intégrante de projets majeurs de la Police, à savoir la digitalisation ou le recrutement massif des effectifs policiers. Les effets de ces projets initiés seront tangibles dans les années à venir.

Soucieuse de voir se bonifier la qualité du travail presté par la Police, l'IGP continue à suivre de près la mise en œuvre effective des engagements pris par la PGD.

2.7.3 Les contrôles thématiques

a) Contrôle des mesures privatives de liberté

Au cours de l'année 2022, l'IGP a effectué un contrôle des locaux de sécurité (« Sichtzellen ») dans divers commissariats du pays : le 21 juillet 2022 au C3R Esch/Alzette, le 24 août 2022 à l'UPR Bertrange, le 30 août 2022 au C2R Ettelbrück, le 29 septembre 2022 à l'UPA (zone d'attente), le 9 novembre 2022 au C3R Luxembourg-Groupe Gare et le 24 novembre 2022 au C3R Museldall.

Le projet de rapport relatif à ces opérations de contrôle a été finalisé et transmis à la direction générale de la Police au cours du second semestre 2023.

b) Contrôle des annulations et effacements d'avertissements taxés

L'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements d'avertissements taxés (AT) et établit un rapport avec ses constats et recommandations éventuelles.



Année	AT (total)	AT annulés	Pourcentage
2018	726.434	12.099	1,67 %
2019	790.797	12.270	1,55 %
2020	648.758	9.222	1,42 %
2021	687.917	10.188	1,48 %
2022	824.163	11.881	1,44 %

Le total des AT émis en 2022 se chiffre à 824.163. Cela constitue une augmentation d'environ 136.000 unités par rapport à 2021, soit 19,8 %.

Le nombre total des annulations effectuées en 2022 se chiffre à 11.881, soit 1,44 % du nombre d'AT émis. Le taux d'annulation a diminué par rapport à 2021, où il était de 1,48 %.

En 2022, 58 AT ont été effacés contre 48 en 2021.

c) Contrôle des mesures de police administrative

Au cours de l'année 2022, l'IGP a été informée de 167 mesures de police administrative prises par la Police. Sur base des articles 5 à 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 167 rapports écrits en la matière lui ont été transmis par la Police. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de ces rapports avec indication de la fréquence de l'article de loi invoqué :

article de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale	mesure de police administrative	nombre de rapports transmis à l'IGP
5	vérification d'identité	6
5 bis	éloignement par la force	2
7	rétention de personnes signalées ou recherchées	53
10	recherche de personnes en danger dans des bâtiments non accessibles au public	68
12	fermeture provisoire d'établissements commerciaux	1
13	saisie administrative	1
14	détention administrative	36

Il résulte de l'analyse de ces rapports que, dans la majorité des cas, l'action policière était en adéquation avec les dispositions légales. Toutefois, dans 4 cas, des mesures de police administrative se basant à chaque fois sur l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ont fait l'objet d'une enquête administrative.

2.8 Le département « études »

2.8.1 Généralités

L'article 7 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police dispose que « l'IGP procède à des études et à des audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police, lorsqu'elle en est requise par le ministre, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ou par le Procureur général d'État » et précise, dans son paragraphe 3, que « les rapports d'étude et d'audits sont soumis au ministre et, si l'étude ou l'audit a été réalisé à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au Procureur général d'État. »

Le département « études » compte trois membres :

- un chef de département et
- deux chargés d'étude.

2.8.2 Les études et avis

En 2022, les membres du département ont procédé à la rédaction de 3 avis portant sur ce qui était encore à l'époque l'avant-projet de loi relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale. La loi y relative a été votée par la Chambre des Députés en date du 18 juillet 2023.

L'avis de l'IGP a aussi été sollicité à propos d'un avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale visant à reformuler le processus de détermination de l'honorabilité du candidat souhaitant intégrer la Police grand-ducale. Cette thématique faisait suite aux observations du GRECO, qui dans son rapport de conformité du 6 novembre 2020 avait rappelé sa recommandation émise dans son rapport d'évaluation (recommandation xvi, page 54), à savoir qu'« un contrôle d'intégrité des candidats soit mis en place, non seulement dans le cadre des décisions de promotion, mais aussi à intervalles réguliers au cours de la carrière. » Les membres du département ont préparé l'avis de l'IGP concernant l'avant-projet de loi sur la liberté de manifester qui prévoit un cadre national en la matière.

2.8.3 Le rapport « article 10 »

En 2022, l'IGP a réalisé sa première contribution au titre de l'article 10 de sa loi organique qui prévoit que l'IGP « formule à l'attention du ministre tous avis, propositions et recommandations sur les activités, l'organisation ou la gestion de la Police qu'elle juge utiles. »

Avec le Ministre de tutelle, il a été décidé que l'IGP aborderait les thèmes suivants :

- les relations sociales de la Police grand-ducale,
- l'école de Police et le bilan qu'elle dresse par rapport à la 1^{ère} année du recrutement massif, et
- l'utilité d'intégrer dans les prescriptions de service de la Police des références au Code de déontologie de la Police.

3. L'IGP DANS LE CADRE DE L'EPAC/EACN

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022



Après avoir assumé :

- la fonction de vice-présidente adjointe de l'EPAC/EACN pour le volet des organes de contrôles des forces de l'ordre à partir de novembre 2016,
- celle de vice-présidente de l'organisation à partir de décembre 2019,
- et enfin, suite au départ inopiné de M. Andreas Wieselthaler début 2020, et à la démission de M. Mati Ombler de la vice-présidence du pôle des ACA, la fonction de Présidente faisant fonction de l'organisation jusqu'au 2 décembre 2021

Madame Stirn s'est vu décernée en janvier 2022, de la part de l'EPAC/EACN l'«Award for Excellence » for outstanding commitment and dedicated service to EPAC/EACN.

Les 23 et 24 novembre 2022, elle a participé, à Chisinau, à la 21^e conférence professionnelle annuelle de l'EPAC/EACN³ qui a eu lieu sous l'égide du NAC, le Centre national Anti-Corruption de la République de Moldavie.

Environ 180 participants issus de 24 pays y prirent part. Il s'agissait d'instances étatiques actives dans le domaine de la lutte contre la corruption (« anti-corruption agencies », en abrégé ACA) et du contrôle des

3 European Partners Against Corruption/European Contact-Point Network against Corruption



forces de l'ordre (« police oversight bodies » en abrégé POB), mais également d'agences de l'Union européenne (UE) et d'autres organisations internationales.

La conférence annuelle a été ouverte par Maia Sandu, président de la République de Moldavie.

« Nous sommes fiers d'accueillir la conférence professionnelle annuelle et l'assemblée générale de l'EPAC/EACN ici à Chisinau. C'est une belle opportunité pour les représentants de nos collectivités locales de nouer des contacts avec des experts de pays différents. Nous avons de nombreux défis et certains d'entre eux doivent être résolus immédiatement, c'est pourquoi nous avons besoin de votre aide. Avec votre soutien, de vrais changements sont possibles », a déclaré Maia Sandu.

La conférence, qui a duré deux jours, a réuni d'éminents orateurs d'organisations internationales, d'agences de l'UE, d'autorités nationales et de membres de l'EPAC/EACN pour y discuter de sujets liés aux investigations dans des affaires de corruption de haut niveau, à la coopération internationale et l'échange d'informations, au recouvrement des avoirs illicites de la corruption, ainsi qu'aux nouveaux outils de prévention de la corruption et d'évaluation des risques. Parmi les orateurs figuraient, pour n'en citer que quelques-uns, le Président du Groupe de travail de l'OCDE⁴ sur la corruption Drago Kos, le secrétaire exécutif du GRECO⁵ Hanne Juncher, la directrice générale du Basel Institut of gouvernance Greta Fenner, ainsi que le chef de l'International Anti-Corruption Coordination Center (IACCC) Daniel Murphy.

Le réseau EPAC/EACN s'est étoffé de la présence d'un nouvel observateur – le Parquet européen (EPPO) dont le bureau central siège à Luxembourg – et de six nouveaux membres : l'Unité anti-corruption du Service national de la police et de la sécurité d'Irlande, le Bureau de la sécurité intérieure du ministère de l'Intérieur de la République de Lettonie, la Commission officielle d'éthique de la Lituanie, le Service de protection interne et de lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur de la République de Moldova, et le Bureau d'enquête de l'État d'Ukraine. Leurs demandes d'adhésion ont été approuvées le dernier jour de la conférence lors de l'assemblée générale.

La conférence s'est clôturée par l'adoption, au terme de l'Assemblée générale, de la Déclaration de Chisinau, document final de la conférence qui s'adresse aux membres du réseau, les ACA et les POBs, ainsi qu'aux gouvernements nationaux européens, aux institutions de l'UE et aux organisations internationales et qui met en exergue la détermination commune des participants à défendre leurs valeurs et leurs principes. La déclaration reprend ainsi une série de propositions d'actions destinées à renforcer les engagements anti-corruption, telle que l'adaptation des cadres juridiques et institutionnels nationaux en vue d'établir un système clair et coordonné de lutte contre la corruption, incluant, entre autres, des mécanismes efficaces de contrôle des forces de l'ordre.

L'évènement était une fois de plus une excellente occasion pour développer la coopération entre les membres de l'organisation.

Il a été retenu que la prochaine conférence professionnelle annuelle se tiendrait en 2023 à Dublin, en Irlande.

4 L'Organisation de coopération et de développement économiques

5 Groupe d'États contre la Corruption

4. LE 5^{ÈME} CYCLE D'ÉVALUATION DU GRECO



Dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation, le GRECO s'est penché sur les gouvernements centraux et les hautes fonctions de l'exécutif mais également sur les services répressifs. C'est ainsi que, du 13 au 17 novembre 2017, une équipe d'évaluation du GRECO effectua une visite au Luxembourg.

Le 27 juin 2018 était publié le rapport d'évaluation. Celui-ci contenait 21 recommandations dont 10 concernaient les services répressifs. L'une d'entre elles, la douzième, portait sur l'IGP.

L'on pouvait ainsi y lire qu'il importait

« (i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions et (ii) que des modalités adéquates de recrutement d'un personnel qualifié et intègre, ainsi que de formation de ce personnel, soient définies. »

Dans son rapport de conformité du 6 novembre 2020, le GRECO estima à propos de l'état de réalisation de cette recommandation qu'il n'était que partiellement satisfait. Concernant le point (ii) de ladite recommandation, il expliqua que « le GRECO est satisfait des modalités de recrutement et de formation envisagée des membres du personnel policier et civil de l'IGP. Il souhaite confirmer cette impression positive dans son prochain rapport en examinant des informations fort détaillées sur les formations effectivement réalisées et les effectifs formés d'ici là. »⁶ Et conclure, « Dans cette attente, le second volet de la recommandation est partiellement mis en œuvre. »⁷

Dans son second rapport de conformité (8 décembre 2022), le GRECO considéra que les explications additionnelles fournies par les autorités luxembourgeoises lui permettaient de considérer la seconde partie de la recommandation xii comme réalisée : « Le GRECO prend note avec satisfaction des informations très complètes communiquées par les autorités concernant d'une part les moyens humains et financiers à disposition de l'IGP et d'autre part sur les formations réalisées et les plans de formation de son personnel. Il rappelle que les modalités de recrutement du personnel de l'IGP avaient déjà été évaluées positivement dans le rapport précédent. L'ensemble de ces éléments permet de conclure que l'IGP dispose bien à présent de ressources financières et humaines adéquates à l'exercice des missions découlant de sa loi organique. »⁸

6 Page 19 du rapport de conformité

7 Idem.

8 Page 18 du second rapport de conformité

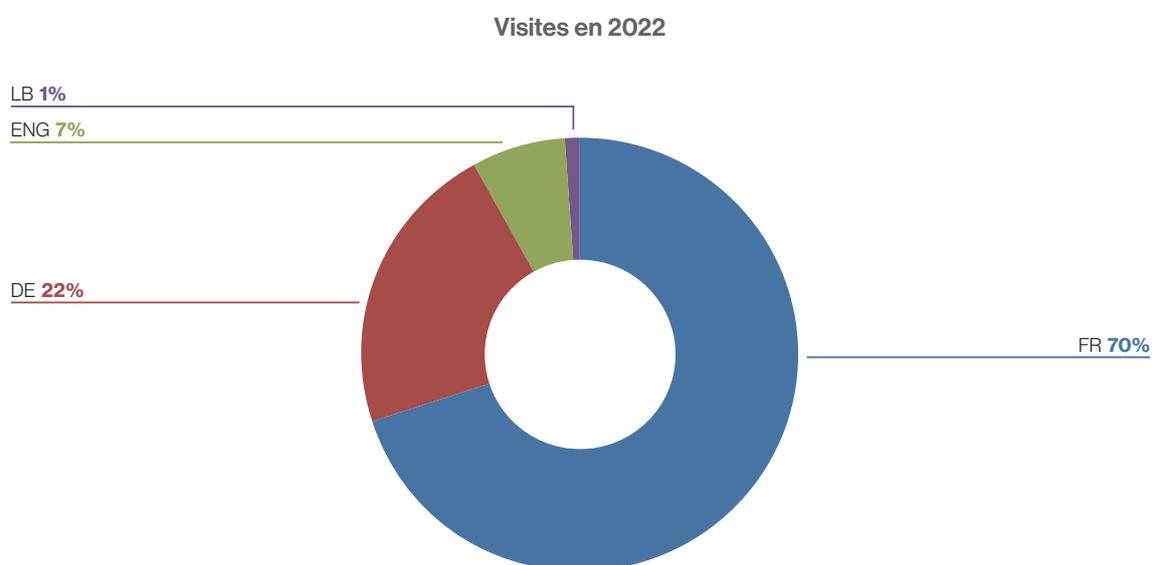
5. STRATÉGIE ET PLAN DE COMMUNICATION

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

Depuis début 2018, le site internet de l'IGP se présente en quatre langues à savoir en français, allemand, anglais et luxembourgeois, ce qui permet à un plus grand public de s'informer sur les activités de l'administration.

5.1. Visites sur le site de l'IGP

Sur base des statistiques de consultation du site, on peut constater qu'en 2022 il y a eu 4.730⁹ visites et 10.269 pages¹⁰ consultées. Le graphique ci-dessous renseigne sur les préférences linguistiques des internautes ayant consulté le site de l'IGP en 2022.



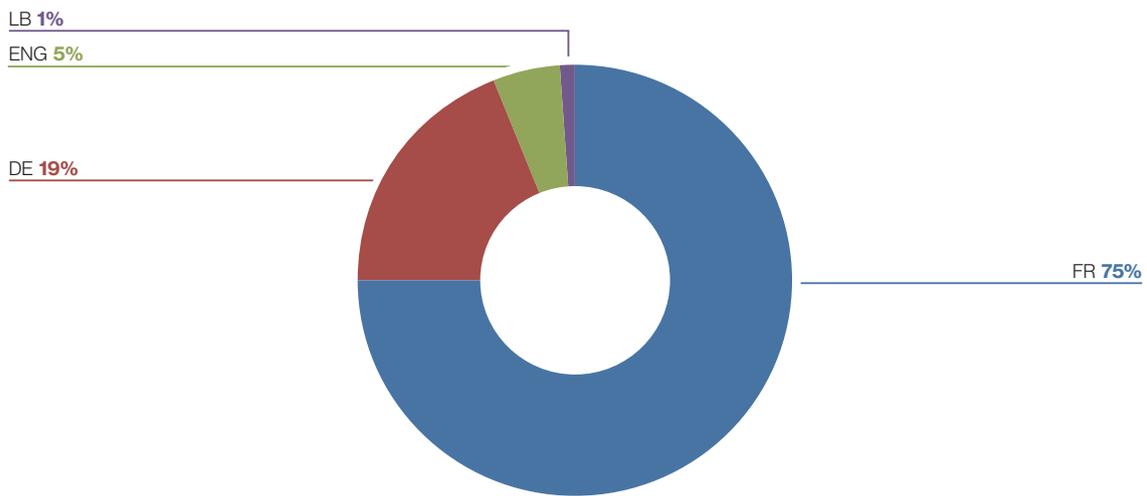
Au vu de ce graphique, on peut constater que deux tiers des visites se font via la version française du site, suivi de 22 % en langue allemande, 8 % en version anglaise et 1 % en luxembourgeois.

9 *Visit* : « séquence de pages vues lors d'une même session ». Une telle *Visit* peut comprendre plusieurs *Page Views*.

10 La mesure *Page Views* indique le nombre de fois où une page d'un site a été consultée.



Pages consultées en 2022



Trois quarts des pages consultées l'ont été via la version française, suivi de 19 % en langue allemande, 5 % en version anglaise et 1 % en luxembourgeois.

Le lien sur la page d'accueil du site de l'IGP qui lance les démarches de réclamation à l'égard de la Police via le portail guichet.lu a été utilisé plus de 178 fois, dont 162 fois dans la version française.

Bien que l'IGP ne publie ni ses rapports d'audit ni ses rapports d'enquête, elle diffuse régulièrement des articles sur ses activités et les résultats de ses travaux sur son site web.

Les efforts de l'IGP visant à améliorer de manière continue sa communication externe, sa visibilité et sa transparence auprès du public, se poursuivront en 2023.

5.2 Audit d'accessibilité simplifié

L'obligation légale d'accessibilité numérique pour les sites web, inscrite dans la loi du 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, est en vigueur depuis le 23 septembre 2020.

En 2021, le Service information et presse (SIP) a réalisé un audit du site web de l'IGP en vue d'améliorer son accessibilité. Il en résulte de l'évaluation que le niveau d'accessibilité global pour les critères testés est bon, voire très bon pour certaines thématiques. En conclusion du rapport, des recommandations ont été émises en vue de remédier aux quelques faiblesses détectées. Au cours de l'année 2022, les adaptations nécessaires ont été effectuées afin que ces recommandations soient mises en œuvre et ainsi assurer que le site soit entièrement conforme aux exigences d'accessibilité énoncées par ladite loi.

6. PERSPECTIVES



Pour les années prochaines, l'IGP s'efforcera de progresser davantage encore en matière de réactivité dans le domaine des audits et des études. Ainsi, l'accent sera mis sur la nécessité de réaliser deux voire trois missions simultanément avec des délais d'exécution n'excédant en principe pas 6 mois par mission.

Dans le domaine des enquêtes (pénales, administratives ou disciplinaires), la continuité sera de mise : la qualité, l'objectivité et l'impartialité demeureront omniprésentes.

S'il convient que l'IGP, comme l'a indiqué le GRECO dans sa recommandation xii, dispose des ressources humaines et budgétaires lui permettant d'assurer adéquatement les missions que lui a confiées le législateur, il est impératif de lui donner aussi les moyens légaux qui lui font aujourd'hui défaut :

- Eu égard à l'importance et de la portée de la mission judiciaire de l'IGP et des larges pouvoirs que le législateur lui a attribués dans ce domaine, la qualité d'officier de police judiciaire attribuée à l'inspecteur général, à l'inspecteur général adjoint et aux membres du cadre policier de l'IGP devrait être ancrée dans l'article 10 du Code de procédure pénale au même titre que les OPJ de la Police grand-ducale.
- De par la nature même de son activité, il n'est pas compréhensible que l'IGP ne figure pas parmi les autorités énumérées à l'article 18 de la loi la loi du 16 mai 2023 concernant la protection du lanceur d'alerte, ainsi que parmi les « autorités nationales » énumérées à l'article 1^{er}, alinéa 5° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant le registre des bénéficiaires effectifs. Il importe qu'il soit légiféré en la matière pour permettre de remédier à ces fâcheuses situations.
- L'IGP devrait être également prise en considération lors de la réforme relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre d'une procédure pénale, pour le cas de figure du mineur victime qui porte plainte contre un policier pour un motif quelconque.
- Au regard de la législation actuelle sur la protection des données et afin de permettre à l'IGP de poursuivre pleinement la mission lui confiée par le législateur en matière disciplinaire (article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP et loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la PGD), notamment pour les dossiers disciplinaires ayant un arrière fond pénal, le droit à la communication des décisions judiciaires et dossiers pénaux devrait être consacré dans une disposition pénale.

7. INFORMATIONS PRATIQUES



7.1. Contact

Depuis le 29 juin 2023, l'Inspection générale de la police occupe les locaux sis à

11, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg

Parfaitement adaptés aux différents besoins d'une administration moderne, ces locaux garantiront un accueil discret et de qualité aux citoyens désireux d'introduire une réclamation ou une plainte.

- **Pour toute information :**

- téléphone +352 26 48 53 – 1
- fax +352 26 48 53 – 189
- e-mail igp@igp.etat.lu
- site Internet www.gouvernement.lu/igp

- **Pour saisir l'Inspection générale de la police :**

- téléphone +352 26 48 53 – 1
 - e-mail igp@igp.etat.lu
 - formulaire en ligne www.guichet.public.lu
 - adresse postale Inspection générale de la police
B.P. 1202
L-1012 Luxembourg
 - adresse physique Inspection générale de la police
11, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg
- heures d'ouverture :
de lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h





INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

7.2. Présence Internet

Accessible sous l'adresse www.gouvernement.lu/igp, l'IGP s'adresse aux publics suivants :

- grand public résident et non résident ;
- institutions et administrations ;
- policiers nationaux et étrangers ;
- étudiants ;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

L'IGP est également accessible via le « guichet.lu ».